

Luxembourg, le 27 février 2023

**Objet : Projet de loi n°7996<sup>1</sup> portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics - Amendements parlementaires. (6045bisNJE/GKA)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(6 février 2023)*

## **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Les 6 amendements parlementaires sous avis (ci-après « l'Amendement » ou « les Amendements »), qui sont apportés au projet de loi n°7996 (ci-après le « Projet »), ont été déposés le 1<sup>er</sup> février 2023 afin de tenir compte d'une opposition formelle et d'autres observations qui ont été formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022<sup>2</sup>.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi n°7996 - qu'elle a avisé en date du 10 août 2022<sup>3</sup> - a principalement pour objet d'apporter les adaptations législatives à la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics (ci-après la « Loi »), afin de mettre l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche publics en conformité avec le développement et l'évolution de ces derniers.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce prend note des modifications au Projet apportées en réponse à l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.
- Elle s'oppose à l'indexation automatique des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement, ce type de mécanisme limitant les marges de manœuvre en termes de gestion des finances publiques.

### **Considérations générales**

Dans son avis sur le Projet en date du 23 décembre 2022, la Chambre de Commerce saluait les avancées apportées par le Projet quant à la gouvernance des centres de recherche publics et la capacité à répondre à leurs missions. Au regard des attentes concrètes que les entreprises luxembourgeoises ont fait remonter récemment, elle regrettait toutefois que le Projet n'ait pas inclus des mesures en faveur du renforcement des liens entre les centres de recherche publics et

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi n°7996 sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> [Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022](#)

<sup>3</sup> [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce portant sur le Projet de loi n°7996](#)

l'Université du Luxembourg, et de la recherche collaborative entre les centres de recherche publics et les acteurs économiques luxembourgeois. En effet, les participants au Workshop compétitivité sur l'éco-innovation<sup>4</sup>, organisé par la Chambre de Commerce, ont mis en avant les difficultés parfois rencontrées pour développer des projets de recherche avec les CRP et la nécessité d'innover pour favoriser la R&D collaborative impliquant les acteurs privés et publics luxembourgeois. Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des PME.

Les Amendements 1, 2, 3, 5 et 6 sont d'ordre légistique et ne modifient pas le Projet dans sa substance. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à leur rencontre.

S'agissant de l'amendement n°4, il est intégré au Projet, par suite d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, le montant des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement. Ceux-ci seront désormais indexés, sur la base d'un montant de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour les indemnités mensuelles, et d'un jeton de présence de 6 euros à cette même cote par heure de présence à chaque réunion du Conseil d'administration d'un centre de recherche public. Le commentaire de l'amendement précise que « les montants des jetons de présence des membres du Conseil d'administration seront également indexés ».

Si la Chambre de Commerce peut comprendre qu'une revue périodique des indemnités payées aux membres du Conseil d'administration peut être nécessaire pour tenir compte de l'engagement de ces personnes, elle rappelle son opposition systématique à tout mécanisme d'indexation automatique qui limite les marges de manœuvre en termes de gestion des finances publiques.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

NJE/GKA/DJI

---

<sup>4</sup> [Lien vers les travaux du Workshop compétitivité sur l'éco-innovation.](#)